

à moins que nous ne prenions, dès maintenant, des mesures énergiques pour parer à la situation.

Je désire donc annoncer la décision du Gouvernement de prendre quatre mesures principales destinées à mettre en œuvre la détermination de notre pays de maintenir l'ordre, la stabilité et l'indépendance dans le domaine économique et financier. Nous estimons que ces mesures contribueront pour beaucoup à garantir le Canada contre toute influence extérieure défavorable et à mater les tendances inflationnistes si prononcées à l'heure actuelle.

D'abord, nous publierons une liste longue mais simple et claire de tous les services et denrées qui demeureront assujettis à la régie des prix; cette liste comprendra presque tous les articles importants du budget domestique ordinaire et tous ceux qui influent sur les frais de production des cultivateurs, des pêcheurs et autres producteurs primaires. Du même coup, se trouveront exempts de la régie une foule d'articles moins importants qui suscitent des difficultés administratives tout à fait disproportionnées à leur importance.

Cette liste figure dans une ordonnance de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, dont je dépose maintenant des copies. Les articles assujettis à la réglementation des prix y sont énumérés. L'autre question qui se pose est celle-ci: comment la régie s'exercera-t-elle? En ce qui concerne les produits domestiques, je répons que les principes de la réglementation des prix demeureront ce qu'ils étaient auparavant, c'est-à-dire que les prix maximums se fonderont sur les prix en vigueur en octobre 1941, sur un plafond déterminé ou sur les prix expressément indiqués dans les ordonnances de la Commission des prix. En général, la Commission n'autorisera de hausse que dans les cas où l'on démontrera l'existence d'un besoin financier de caractère général. Toutefois, pour ce qui est des denrées importées, nous apportons une modification qui constitue le deuxième des faits importants que j'ai à communiquer. Dorénavant, le prix de toutes les denrées importées comprises dans une catégorie assujettie à la réglementation, sauf s'il en est autrement prescrit dans les ordonnances de la Commission, s'établira selon le prix de revient au moment de la livraison à l'importateur, plus une majoration maximum réglementaire qui, dans chaque cas, sera quelque peu inférieure au bénéfice réalisé d'ordinaire par les distributeurs de produits domestiques analogues.

En troisième lieu, pour des raisons que j'exposerai plus longuement à un autre moment, nous avons décidé de reviser le taux du change de façon à établir la parité entre le dollar canadien et le dollar des États-Unis.

Ce changement devient effectif immédiatement, c'est-à-dire à 8 heures du soir, heure d'été de l'Est. Les banques et autres agents autorisés de la Commission de contrôle du change étranger, achèteront désormais le dollar américain à raison de \$1.00 en fonds canadiens, et ils le vendront au prix de \$1.00½. Pareillement, le prix d'achat de la livre sterling sera désormais de \$4.02 et le prix de vente, de \$4.04. Je tiens à signaler particulièrement que les personnes qui accepteront de touristes des dollars américains devront le faire au pair, c'est-à-dire dollar pour dollar, au lieu d'en payer une prime.

Je désire, en quatrième lieu, annoncer que nous continuerons de verser des subventions afin de prévenir une majoration exagérée du prix des articles de première nécessité, d'empêcher la hausse du coût de la vie pour les consommateurs et des frais de production pour les producteurs primaires.

Ayant exposé brièvement les quatre points principaux de ce programme, je désire maintenant fournir à la Chambre et à la population des explications plus détaillées sur les mesures auxquelles nous avons recours.

Tout d'abord, afin d'assurer au public et à l'industrie que le Gouvernement n'a nullement l'intention, tant que durera la période de crise, de supprimer la régie des prix, nous avons préparé une liste complète et définitive de tous les articles et services qui continueront d'être assujettis à cette régie. Je sais que la décision que nous avons prise il y a plusieurs mois de soustraire à la régie des prix certains articles et services,—quelque nécessaire que fût cette décision,—a donné lieu chez le public à de la confusion et à du malaise. Cependant, on conviendra que, d'une façon générale, suivant notre programme d'élimination graduelle des régies, il est opportun afin d'alléger le fardeau administratif, de supprimer le plafond des prix sur certains articles communs et peu importants pour la plupart des consommateurs et des producteurs, ainsi que sur tous les articles assez abondants pour qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à la réglementation en vue de maintenir les prix à un niveau convenable. La mesure que nous prenons tient compte de ce fait et aura pour résultat de soustraire à la régie des prix un grand nombre de produits. De plus, elle comporte un autre avantage, en ce sens que, en concentrant son attention sur les articles les plus importants, la Commission des prix sera en mesure d'utiliser plus efficacement les services de ses fonctionnaires.

La liste des biens, des catégories de biens et de services encore assujettis à la réglementation est très longue, tellement longue même que d'aucuns sont d'avis qu'il convient de lever d'autres restrictions. Cette liste com-